

**Arrêté Conjoint**  
**portant dérogation temporaire des restrictions de circulation pour les**  
**véhicules dont le PTAC ou le PTR**  
**est supérieur à 19 tonnes**  
**sur les Routes Départementales**  
**n° 123 du PR 0+000 au PR 9+600**  
**et n°262 du PR 1+737 au PR 6+830,**  
**Communes de SOUGY/LOIRE et TROIS VEVRES**  
**En et Hors agglomérations**

**Le président du conseil départemental,**  
**Le maire de SOUGY-SUR-LOIRE,**  
**Le maire de TROIS VEVRES,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° D-2020-602 du 24 septembre 2020, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

**VU** l'arrêté n° D-95-1814 délivré le 30 novembre 1995, portant restriction de la circulation pour les véhicules dont le PTAC ou le PTR est supérieur à 19 tonnes sur la route départementale n° 123 du PR 0 au PR 9+600 et n° 262 du PR 1+737 au PR 6+830 .

**Considérant** que pour réaliser les travaux de construction et dépose de la ligne aérienne 63 kV entre CHAMPVERT et SAINT ELOI pour RTE, il y a lieu d'autoriser temporairement la circulation de certains véhicules dont le PTAC ou le PTR est supérieur à 19 tonnes,

## **A R R E T E N T**

**Article 1er :**

Du 20 mars 2021 au 30 juin 2022, la circulation des véhicules exclusivement dédiés au chantier de construction et dépose de la ligne aérienne 63 kV entre CHAMPVERT et SAINT-ELOI ayant un poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) supérieur à 19 T seront autorisés sur la section de la RD n°123 du PR 0+000 au PR 9+600 et n° 262 du PR 1+737 au PR 6+830 en et hors agglomération de SOUGY-SUR-LOIRE et TROIS VEVRES, pendant la durée du chantier.

**Article 2**

Le présent arrêté abroge partiellement et temporairement les restrictions fixées par l'arrêté D-95-1814 du 30 novembre 1995.

**Article 3 :**

La circulation des véhicules ayant un poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) supérieur à 19 T et autres que ceux définis dans l'article 1 du présent arrêté ne sont pas autorisés à circuler reste interdite sur la RD n°123 du PR 0 au PR 9+600 et n°262 du PR 1+737 au PR 6+830.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télé recours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
  - Monsieur le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
  - Messieurs les maires de SOUGY-SUR-LOIRE et TROIS VEVRES,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre

A Sougy S/Loire, le 15 mars 2021

Le Maire,

  
**François GAUTHERON**



A Nevers, le 19 MARS 2021

**Le Président du conseil départemental,**  
Pour le Président du conseil départemental  
et par délégation,  
P/° Le Directeur du Patrimoine Routier et  
des Mobilités  
Le Chef du Service Mobilités

A Trois Vèvres, le 15 mars 2021

Le Maire, Jacques POUZET







**Olivier CHESNEAU,**